

CHARTRE DE L'EXPOSANT

L'exposant des Journées d'Octobre de Mulhouse s'engage à :

1. Respecter en tous points les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de :

- ➔ Publicité des prix : affichage obligatoire des prix, annonces de réductions et, le cas échéant, délivrance de notes.
- ➔ Information du consommateur : l'exposant doit l'informer qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation, sauf en cas de vente à crédit ou en cas d'invitation personnelle à se rendre sur son stand pour venir y chercher un cadeau.
- ➔ Crédit (application de la loi Scrivener) : dans le cadre de la vente à crédit, le consommateur bénéficie de 14 jours de délai de réflexion. Il reçoit, lors de la vente à crédit, un document (l'offre de crédit) avec le bon de rétractation.
- ➔ Loyauté des transactions
 - respect de l'étiquetage, d'informations sur les caractéristiques des produits,
 - présentation ne prêtant pas à confusion ou à tromperie.
- ➔ L'exposant présentant des meubles indiquera, en plus du prix sur le meuble et sur le bon de commande :
 - les matières ou essences utilisées (la mention « bois massif » lorsque le meuble comporte des éléments essentiels en bois de plaquage, est mensongère),
 - la nature de la définition,
 - les dimensions,
 - la mention « à monter soi-même » si les meubles sont fournis démontés.
- ➔ D'hygiène alimentaire (pour les commerces concernés).
- ➔ Droit du travail et de la Sécurité Sociale.

2. Ne présenter sur son stand que les produits énumérés dans sa demande de participation :

Tout document remis aux visiteurs tel que carte commerciale, bon de commande, etc ... devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'exposant figurant sur la demande de participation.

3. Ne pas pratiquer de remise illusoire :

En cas d'annonce de remise chiffrée, le prix de référence doit être le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédant la publicité.
Les annonces « prix Foire » et « Offre exceptionnelle » doivent correspondre à des avantages réels par rapport aux prix habituellement pratiqués.

4. Pouvoir justifier du bien fondé de toute insertion de type publicitaire concernant notamment les qualités ou aptitudes de l'exposant ou du fabricant :

Ainsi, les exposants qui veulent faire état de leur qualité « d'artisan » ou qui indiqueront la mention « prix d'usine » devront en apporter la preuve et ne vendre que des produits de leur fabrication.

5. Accueillir agréablement le visiteur : amabilité, courtoisie sur le stand, sourire !

6. Ne pas interpeller les clients dans les allées (racolage) !

7. Etre présent en permanence sur le stand, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la manifestation.

8. Indiquer très clairement les conditions de vente et d'exécution du service après-vente :

Le vendeur met à la disposition de l'acheteur son adresse, ainsi que les conditions d'exercice du service après-vente.

Le bulletin de commande sera exempt de toutes clauses abusives relatives au caractère terme et définitif pour toute vente au comptant.

9. Respecter le délai de livraison indiqué lors de la commande.